

Commissaires

Art. 11. L'assemblée générale désignera deux commissaires parmi les membres de l'association. Un administrateur ne peut être désigné comme commissaire. Ils auront notamment pour mission de vérifier les comptes et de présenter un rapport écrit et signé par eux consignant notamment les remarques à la gestion de l'association. Ils sont nommés pour un an lors de l'assemblée générale et rééligibles.

Règlement d'ordre intérieur

Art. 12. Le conseil d'administration, pour autant qu'il en ressente le besoin pourra de sa propre initiative rédiger un règlement d'ordre intérieur ne comportant que des dispositions qui ne ressortent nullement, par application de la loi de 1921 relative aux a.s.b.l., de la compétence de l'assemblée générale.

Art. 13. Le conseil d'administration a élu ce mardi 9 avril 2002 en qualité de :

Président : BESSEMANS, Dany.

Vice-président : CLOOTS, Yves.

Secrétaire : MALCORPS, Luc.

Trésorier : EFFERZ, Eric.

Administrateur : BAUDOUWIN, Claude.

(Suivent les signatures.)

N. 16486 [74290]

(74290)

**Groupeement équestre de la province de Liège,
en abrégé : « G.E.P.L. »**

4000 Liège

Numéro d'identification : 1379/01

NOMINATIONS — CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale de l'association qui s'est réunie le 12 mars 2001 a désigné :

Président : M. Luc PIRICK.

Secrétaire général : M. Jean-Jacques MATHIJS;
sont élus pour quatre ans.

Premier vice-président : M. Bruno IERACE.

Deuxième vice-président : M. Guy ZINZEN;
sont élus pour trois ans.

5. Fixation de l'ordre de sortie des huit autres membres du conseil d'administration :

Guy Lejeune est élu pour quatre ans (sortant et rééligible à l'assemblée générale 2005).

Jean-Jacques Boussa est élu pour trois ans (sortant et rééligible à l'assemblée générale 2004).

Nathalie Collignon, Jean-Luc Pirick et Joëlle Goëme sont élus pour deux ans (sortants et rééligibles à l'assemblée générale 2003).

Ghislain Bastin, Jean-Marie Pirotte et Marc Lentacker sont élus pour un an (sortants et rééligibles à l'assemblée générale 2002).

Le 20 mars 2002.

Certifié conforme :

(Suivent les signatures.)

DÉMISSION — NOMINATION

L'assemblée générale extraordinaire de l'association qui s'est réunie le 10 septembre 2001 a désigné en qualité d'administrateur en remplacement de M. J.L. Pirick, démissionnaire dont il termine le mandat M. José LORQUET, kinésithérapeute, domicilié à 4820 Dison, rue Léopold 105, de nationalité belge.

Le 20 mars 2002.

Certifié conforme :

(Suivent les signatures.)

N. 16487 [75669]

(75669 — 75669P)

Cyber-Formation

Rue Jules Destrée 100
6000 Charleroi

Numéro d'identification : 16487/2002

STATUTS

Se sont réunis :

BOUHADDOUZ, Lamnaouare, sans emploi, rue Jules Destrée 100, 6000 Charleroi, Belge.

JOOS, John, sans emploi, rue des Belneux 13/11, 7000 Mons, Belge.

CONSTANT, Murielle, assistante en pharmacie, rue E. Vandewelde 39, 6032 Mont-sur-Marchienne, Belge.

Qui ont décidé, conformément à la loi du 27 juin 1921, de constituer pour une période indéterminée, une association sans but lucratif, laquelle sera régie par ladite loi et les présents statuts.

TITRE I^{er}. — Dénomination et siège social

Article 1^{er}. L'association est dénommée « Cyber-Formation ».

Art. 2. Son siège social est établi à rue Jules Destrée 100, à 6000 Charleroi.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois aux annexes au *Moniteur belge*.

TITRE II. — L'objet social

Art. 3. L'association a pour objet :

Lutter contre l'exclusion sociale des femmes, des personnes défavorisées ou handicapées.

Développer l'autoformation à partir des nouvelles technologies informatiques.

Créer des espaces ouverts de rencontre.

Promouvoir l'accès à l'autoformation et aux nouvelles technologies de communication.

Stimuler à l'élaboration et à l'utilisation de nouveaux programmes d'autoformation.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

TITRE III. — Les associés

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs dont le minimum est fixé à trois membres. Les fondateurs soussignés sont les premiers membres effectifs de l'association.

BOUHADDOUZ, Lamnaouare; JOOS, John; CONSTANT, Murielle.

Art. 5. Les admissions de nouveaux membres sont décidées, souverainement, par le conseil d'administration.

Art. 6. La démission, la suspension et l'exclusion des membres interviennent selon les dispositions prévues à l'article 12 de la loi.

Art. 7. L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de sellés, ni inventaires.

TITRE IV. — Les cotisations

Art. 8. Les associés ne sont astreints à droit d'entrée ni cotisation.

TITRE V. — Assemblée générale

Art. 9. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 10. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1° de modifier les statuts et de prononcer la dissolution en se conformant aux dispositions légales en la matière;

2° de nommer et révoquer les administrateurs;

3° d'approuver annuellement les budgets et les comptes;

4° d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts;

5° d'exclure un membre effectif ou adhérent à la double majorité de deux tiers.